



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Francine Fauvel
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC-36
en date du 26 janvier 2009

**mettant en demeure la Société AKERS de réaliser
la mesure en permanence des émissions de
poussières pour ses installations à Thionville.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement notamment ses articles L.511.1 et L.514-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en particulier ses articles 27, 58, 59 et 70, relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-251 du 26 novembre 1998 autorisant la société AKERS à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique et de sa forge à Thionville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2009 faisant état de l'absence de mesure en permanence des poussières sur les dépoussiéreurs primaire et secondaire du four électrique en application des dispositions du 2^{ème} § du 1° de l'article 59 de l'arrêté ministériel précité qui prévoit que : *"Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée."*

Considérant que cette disposition est applicable au flux des installations de dépoussiérage primaire et secondaire du four électrique de la société AKERS ;

Considérant qu'un des métaux rejetés dans les poussières du site AKERS est du plomb, métal faisant partie de la liste c de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ;

Considérant que les flux de poussière mesurés en 2007 se sont élevés à 124 g/h pour le rejet primaire et 896 g/h pour le rejet secondaire, dépassant donc le seuil fixé à 50g/h ;

Considérant que cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2000 conformément aux dispositions de l'article 70 § VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ;

Considérant la nécessité pour l'exploitant de transmettre à l'inspection le résultat des mesures effectuées, comme le prévoit l'article 58 § IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Champ de la mise en demeure

La société AKERS France sise à THIONVILLE, est tenue de respecter les dispositions du 2^{ème} § du 1° de l'article 59 et du § IV de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 2 : Mesure en permanence des émissions de poussières (article 59, 2°§, 1°)

La société AKERS France se dote de moyens permettant de réaliser la mesure en permanence des émissions de poussières en sortie des dépoussiéreurs primaire et secondaire.

Article 3 : Transmission des données (§ IV de l'article 58)

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place.

Article 4 : Délai

Le délai consenti pour la mise en place des prescriptions susvisées est fixé à 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Thionville où est implantée l'entreprise.

Metz, le 26 janvier 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL

